

**McDonald's Ouest Parisien**

**ACCORD COLLECTIF  
D'ENTREPRISE RELATIF  
AU  
COMITÉ SOCIAL ET  
ECONOMIQUE**

**ENTRE :**

La Société **McDonald's Ouest Parisien**, SAS au capital de 20 000 Euros ayant pour numéro unique d'identification 499 665 537 RCS Versailles ayant son siège social 1 rue Gustave Eiffel – 78 280 GUYANCOURT, représentée par Monsieur Loïc Goux en sa qualité de Président

**D'une part,**

**ET :**

**Le Syndicat CFDT**, représenté par M..... agissant en qualité de Délégué(e) Syndical(e),

**Le Syndicat CGT**, représenté par M..... agissant en qualité de Délégué(e) Syndical(e)

**Le Syndicat FO**, représenté par M..... agissant en qualité de Délégué(e) Syndical(e)

**Le Syndicat UNSA**, représenté par M..... agissant en qualité de Délégué(e) Syndical(e)

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

L'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, ratifiée par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 modifie profondément la structure des institutions représentatives du personnel élues dans l'entreprise.

En effet, une instance unique, le comité social et économique, se substitue au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux instances antérieures de représentation du personnel que sont le comité d'entreprise, le CHSCT et les délégués du personnel.

Dans la perspective des prochaines élections du comité social et économique à intervenir au cours de l'année 2019, afin de poursuivre un dialogue social de qualité et une représentation du personnel en cohérence avec l'organisation de la société, les parties ont convenu des dispositions suivantes en vue de la mise en place et du fonctionnement du comité social et économique de la société McDonald's Ouest Parisien.

Conformément aux dispositions légales applicables telles que prévues par les ordonnances dites « Macron », les dispositions de la Convention Collective nationale de la restauration rapide et des accords collectifs d'entreprise portant sur le comité d'entreprise, le CHSCT et les délégués du personnel cesseront de s'appliquer de manière définitive à la date du 1<sup>er</sup> tour des élections du CSE.

Il en sera de même des accords atypiques, des usages et des engagements unilatéraux portant sur le comité d'entreprise, le CHSCT et les délégués du personnel.

Le présent accord collectif d'entreprise forme un tout indivisible qui ne saurait être mis en œuvre de manière fractionnée ou faire l'objet d'une dénonciation partielle.

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord est applicable au sein de la société McDonald's Ouest Parisien.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL (CSE)**

Dès les prochaines élections de 2019, un comité social et économique est mis en place au niveau de la société McDonald's Ouest Parisien.

Le comité social et économique représente l'ensemble des salariés de la société.

Le nombre d'élus, titulaires et suppléants, au comité social et économique est celui prévu par le Code du travail selon l'effectif équivalent temps plein à la date théorique du 1<sup>er</sup> tour des élections.

Il est rappelé que chaque organisation syndicale représentative peut désigner parmi les membres du personnel éligibles, un représentant syndical au comité social et économique assistant aux réunions du comité social et économique avec voix consultative.

Il est également précisé que le périmètre de désignation des délégués syndicaux étant lié à celui du CSE, chaque organisation syndicale représentative pourra, conformément aux dispositions du Code du travail, constituer une section syndicale et désigner un délégué syndical au niveau de la société McDonald's Ouest Parisien. Le périmètre de désignation du représentant de section syndicale sera, de la même manière, la société McDonald's Ouest Parisien.

## **ARTICLE 3 : REPRESENTANTS DE PROXIMITE**

Afin de garantir une représentation des intérêts des salariés au plus près des situations concrètes, notamment en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les parties conviennent de mettre en place des représentants de proximité, dans les conditions suivantes.

### **Article 3.1 : Nombre et périmètre d'exercice des représentants de proximité**

Il est procédé à la désignation d'un représentant de proximité au sein de chacun des restaurants de la société.

### **Article 3.2 : Modalités de désignation des représentants de proximité**

1/ Les représentants de proximité sont, par priorité, membres titulaires du CSE. Lorsqu'il n'existe qu'un membre titulaire du CSE exerçant au sein du restaurant, il est, de plein droit, désigné représentant de proximité pour ce périmètre.

2/ Lorsqu'il existe plusieurs membres titulaires du CSE exerçant au sein du restaurant, le CSE procède, lors de la première réunion qui suit son élection, à la désignation d'un représentant de proximité pour ce périmètre, parmi les membres titulaires exerçant au sein de ce périmètre, à bulletins secrets et au scrutin uninominal à un tour, à la majorité des suffrages exprimés.

3/ Lorsqu'il n'existe aucun membre titulaire du CSE exerçant au sein du restaurant, et qu'il n'existe qu'un membre suppléant du CSE exerçant au sein de ce périmètre, ce membre suppléant est, de plein droit, désigné représentant de proximité pour ce périmètre.

4/ Lorsqu'il n'existe aucun membre titulaire du CSE exerçant au sein du restaurant et qu'il existe plusieurs membres suppléants du CSE exerçant au sein de ce périmètre, le CSE procède, lors de la première réunion qui suit son élection, à la désignation d'un représentant de proximité pour ce périmètre, parmi les membres suppléants exerçant au sein de ce périmètre, à bulletins secrets et au scrutin uninominal à un tour, à la majorité des suffrages exprimés.

5/ Lorsqu'il n'existe aucun membre titulaire ou suppléant du CSE exerçant au sein du restaurant, mais qu'il existe, au sein d'un restaurant adjacent, un membre élu titulaire ou suppléant du CSE qui n'a pas été désigné représentant de proximité dans son périmètre, ce membre est, de plein droit, désigné représentant de proximité pour ce restaurant. Le membre élu est en priorité un élu titulaire du CSE ou à défaut un suppléant. En cas de pluralité, l'élu est désigné conformément aux règles précisées ci-dessus.

Il est précisé que le restaurant adjacent de la société est celui qui est au plus près du restaurant dépourvu d'élu du CSE, au regard du nombre de kilomètres qui les sépare.

6/ Dans les cas 2/, 4/ et 5/ ci-dessus, en cas de partage des voix, conformément aux règles habituelles du droit électoral et sans qu'il soit porté atteinte au principe de non-discrimination en raison de l'âge, la désignation se fera au profit du candidat le plus âgé.

A l'issue de la désignation, un procès-verbal est établi par le secrétaire du CSE et remis au chef d'entreprise, qui ne prend pas part au vote.

### **Article 3.3 : Durée du mandat de représentant de proximité**

Le mandat de représentant de proximité prend fin avec celui du mandat des membres élus du CSE.

Si le mandat d'un représentant de proximité membre titulaire du CSE prend fin avant le renouvellement du comité, son suppléant ne devient pas automatiquement représentant de proximité, sauf s'il devient le seul membre titulaire du CSE exerçant au sein du périmètre concerné. Dans les autres cas, il est appliqué les dispositions de l'article 3.2.

### **Article 3.4 : Attributions des représentants de proximité**

Le représentant de proximité fait office de relai entre le CSE et les salariés du périmètre auquel il est rattaché.

A ce titre :

- il informe les membres du CSE ou la CSSCT de toute problématique particulière concernant son périmètre,
- il peut saisir le Président et le Secrétaire du CSE de toute question particulière qu'il souhaiterait voir inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du CSE ; il informe les salariés de son périmètre de toute délibération du comité concernant les salariés de l'entreprise.

Le représentant de proximité contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans le périmètre auquel il est rattaché. Dans ce cadre, il peut formuler et communiquer au CSE ou la CSSCT et à l'employeur toute proposition de nature à améliorer

les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés de son périmètre.

### **Article 3.5 : Modalités de fonctionnement des représentants de proximité**

Le représentant de proximité bénéficie pour l'exercice de ses attributions d'un crédit d'heures de délégation de 4 heures s'il est membre titulaire au CSE, de 7 heures s'il est membre suppléant au CSE. Ces heures sont personnelles et incessibles, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun report, ni d'aucune mutualisation. Pour être prises en compte, elles doivent donner lieu à une information écrite, 10 jours calendaires au moins avant le début de la semaine prévue de leur utilisation, par la remise d'un « *Bon de délégation ou d'autorisation d'absence pour mission représentative* » (modèle informatif annexe 4) dûment complété, au Directeur du restaurant dans lequel il exerce ses fonctions professionnelles.

## **ARTICLE 4 : COMMISSION SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (CSSCT)**

Une CSSCT est mise en place au sein du CSE de la société McDonald's Ouest Parisien.

### **4.1 Composition de la CSSCT**

La CSSCT est présidée par l'employeur ou son représentant qui peut se faire assister par des collaborateurs de la société choisis en dehors du CSE selon les sujets inscrits à l'ordre du jour. Ensemble, ils ne peuvent pas être en nombre supérieur à celui des membres de la CSSCT.

La CSSCT comprend trois membres élus du CSE, dont au moins un représentant du second collège ou le cas échéant du troisième collège.

Les membres de la CSSCT sont désignés à la majorité des élus présents par le CSE lors de la première réunion de cette instance parmi ses membres élus, titulaires ou suppléants, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du CSE.

Dans un souci d'assurer une représentation des organisations syndicales à proportion des résultats électoraux obtenus, les membres de la CSSCT sont désignés à proportion des suffrages valablement exprimés au 1<sup>er</sup> tour des élections du CSE.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de sièges pour les organisations syndicales, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5,
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de stricte égalité, le candidat le plus âgé sera désigné.

Afin de garantir la bonne articulation de cette commission avec le CSE, celle-ci comprend au moins deux élus du CSE et un élu du second collège (ou du troisième collège les cas échéant).

Dans la mesure du possible, la composition de la CSSCT devra s'inscrire dans la parité femmes / hommes et devra comprendre des élus du CSE affectés à des restaurants différents.